



Le Plessis-Pâté

**COMMUNE DU PLESSIS-PATE**  
**ARRETE DU MAIRE N° A-135-2026**

**ARRÊTE TEMPORAIRE**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES**  
**VEHICULES ET DES PIETONS**  
**SUR LE DOMAINE PUBLIC**

CTM/CDE

**Le Maire de la Commune du PLESSIS-PÂTE (Essonne)**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée,  
**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R 610-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-25, R417-10 et R.417-11,  
**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,  
**Vu** la demande faite par l'Entreprise **NVM BAT** - sise 2 rue de la Coulée Verte – 77240 CESSON - représentée par Sinan ERBIL (0760907684) – [erbil.nvmbat@gmail.com](mailto:erbil.nvmbat@gmail.com) mandatée par la société ENEDIS

Pour **le raccordement électrique des 67 logements – 24-24bis route de Liers sur la commune du Plessis-Pâté**

**Considérant** la nécessité de réaliser ces travaux,  
**Considérant** qu'il est nécessaire pour la sécurité des automobilistes et des piétons de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement des véhicules et la circulation des piétons seront temporairement interdits en lieu et place des travaux en cours, et ce pendant toute la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules au droit des travaux sera alternée et régulée par du personnel affecté à cet effet.

**Article 2** : L'Entreprise **précédemment citée** aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES**  
**Du 11 mai au 03 août 2026 inclus**

**Article 3** : L'Entreprise **précédemment citée** aura à sa charge l'**affichage** du présent arrêté sur le site **au minimum 48h avant le démarrage des travaux**. Elle aura à sa charge la remise en état de l'ensemble des zones impactées par les travaux.

Emprise des travaux :

- ✓ Balisage déviation piétons
- ✓ Coupe droite
- ✓ Epaulement chaussée : 15 15 de chaque côté
- ✓ Epaulement trottoir : 10 10 de chaque côté
- ✓ Evacuation par big bag sous 48h
- ✓ Remblai neuf

#### Réfection après travaux :

Place de stationnement à reprendre entièrement à l'identique (enrobé sur toute la place) dépose et pose des bordures. Chaussée à reprendre en enrobé noir sur largeur de 15. Travail en demi-chaussée (bus). Reprendre provisoirement en enrobé froid sur la chaussée et en grave sur le stationnement.

#### Les remblaiements de tranchées seront réalisés comme suit :

- Remblaiement en grave GNT 0/31 5 soigneusement compactée par couches de 25 cm d'épaisseur jusqu'à -36 cm du niveau de la chaussée ou -15 du niveau fini du trottoir revêtu.
- Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée jusqu'à -6 cm du niveau fini de la chaussée ou -4 cm du niveau fini du trottoir revêtu.
- La couche de roulement sur chaussée ou parking sera constituée par un béton bitumineux Semi grenu 0/10 porphyre d'une épaisseur de 6 cm mesurée après cylindrage. Cette reprise sera complétée par un joint à émulsion.
- Le revêtement sur trottoir sera constitué par un béton bitumineux 0/6 porphyre d'une épaisseur de 4 cm mesurée après cylindrage.

Toutes signalisations horizontales ou verticales, tous mobiliers urbains effacés, déposés ou détériorés lors des travaux devront être repris à l'identique.

Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivi de l'arrêt immédiat du chantier.

**L'entreprise sera responsable de l'entretien de sa tranchée pendant une période de deux ans à compter de la réception du chantier. Elle devra reprendre à ses frais tous problèmes d'affaissement qui serait dû à un mauvais compactage des remblais.**

**Article 4 :** L'Entreprise précédemment citée devra impérativement informer les services techniques avant toute intervention sur le domaine communal au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, à l'exception de travaux d'urgence.

**Article 5 :** Les automobilistes et les piétons sont informés de ce qui précède par la mise en place préalable de barrières et du présent arrêté par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 6 :** Les automobilistes et piétons qui ne respecteront pas ces dispositions sont passibles de sanction au regard des articles R.417-10 - R.417-11 et R.411-25, alinéa 3 du Code de la Route.

**Article 7 :** Cet arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au PLESSIS-PÂTE, le 27 avril 2026.

Fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

\*\*\*

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité :

Date de sa publication électronique:

Le Maire,  
Sylvain TANGUY

